

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2024 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère

NOR : JUSC2402650A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 16-II ;

Vu la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2024-87 du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1° Le cachet prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2024-87 susvisé, au format carré, 7,00 × 7,00 cm, et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté, comporte les éléments suivants :

- La mention : « République française » ;
- La mention : « Légalisation » ;
- La mention entre parenthèses : « Décret n° 2024-87 » ;
- La mention entre guillemets : « La légalisation n'est qu'une vérification de la véracité de la signature, de la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu » ;
- La mention : « Destination de l'acte » à la suite de laquelle sera indiqué le pays dans lequel ou l'autorité devant laquelle est destiné à être produit l'acte lorsque celui-ci est un acte public au sens de l'article 2 du décret n° 2024-87 susvisé ;
- La mention : « Date » à la suite de laquelle sera indiquée la date de la légalisation ;
- La mention : « Nom et qualité » à la suite de laquelle seront indiqués le nom et la qualité de l'agent public effectuant la légalisation ;
- La mention : « Signature et cachet », à la suite de laquelle seront apposés la signature de l'agent public effectuant la légalisation et le cachet, selon le cas, du ministère des affaires étrangères, de l'ambassade ou du poste consulaire ;
- La mention : « Atteste de la véracité de la signature de » ;
- La mention : « Nom » à la suite de laquelle sera indiqué le nom de l'autorité dont la véracité de la signature et la qualité sont attestées ;
- La mention : « Agissant en qualité de » à la suite de laquelle sera indiquée la qualité de l'autorité dont la véracité de la signature et la qualité sont attestées ;
- La mention : « Sceau / timbre » à la suite de laquelle sera indiquée l'identité du sceau ou timbre de l'autorité dont la véracité de la signature et la qualité sont attestées ;

2° Le cachet est porté, dans toute la mesure du possible, à l'encre rouge et près de la signature à légaliser, sans gêner la lecture du document.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2024.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*
R. DECOUT-PAOLINI

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire,*
P. CARMONA

ANNEXE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LEGALISATION

(DECRET N° 2024-87 du 7 février 2024)

*« La légalisation n'est qu'une vérification de la véracité
de la signature, de la qualité en laquelle le signataire de l'acte
a agi et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou timbre
dont cet acte est revêtu »*

DESTINATION DE L'ACTE :

DATE :

NOM ET QUALITE :

SIGNATURE ET CACHET :

ATTESTE DE LA VERACITE DE LA SIGNATURE DE :

NOM :

AGISSANT EN QUALITE DE :

SCEAU/TIMBRE :